

OMPI



PCT/R/WG/8/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session
Genève, 8 – 12 mai 2006

EXIGENCES MINIMALES POUR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL

Document établi par le Bureau international

1. La douzième réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA) s'est tenue à Genève du 12 au 14 décembre 2005. Dans le cadre de leurs délibérations sur un cadre qualitatif commun pour la recherche internationale et l'examen préliminaire international, les participants de la réunion PCT/MIA ont examiné une proposition de mise en œuvre de la règle 36¹ tendant à mentionner les normes de qualité énoncées au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT dans la liste des exigences minimales visées à l'article 16.3)c) auxquelles chaque office ou organisation doit satisfaire avant qu'il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu'il demeure nommé comme administration chargée de la recherche internationale.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, la phase régionale, etc.

2. Les délibérations de la douzième réunion PCT/MIA sont résumées dans les paragraphes 17 à 19 du document PCT/MIA/12/10 :

“17. L’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique a proposé aux participants de la réunion que soit élaborée une proposition de modification de la règle 36.1 tendant à ajouter un point v) prévoyant que, afin de satisfaire aux exigences minimales selon l’article 16.3)c), ‘un office ou une organisation [désireux d’être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou ayant cette qualité] doit respecter les normes correspondant à une ‘Approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international’ développée au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT”. Selon l’office, une telle modification consacrerait l’importance de la qualité de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, ce qui renforcerait la confiance dans le système du PCT parmi les États contractants et encouragerait les offices à s’appuyer sur les résultats du travail des administrations internationales. À la suite de cette modification, les administrations seraient plus clairement tenues de respecter les normes de qualité énoncées au chapitre 21 et cette modification inviterait expressément les administrations à s’engager dans ce sens.

“18. Plusieurs administrations se sont prononcées pour une proposition suivant l’orientation suggérée par l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique, certaines notant que le texte précis de la modification proposée nécessiterait un supplément de travail. Par exemple, une administration a estimé qu’il était peut-être inopportun d’utiliser le terme ‘normes’ dans ce contexte. Une autre administration a indiqué qu’il vaudrait mieux faire figurer dans le règlement d’exécution un renvoi plus général aux directives, mentionnant les exigences particulières applicables (ressources, procédures administratives, informations en retour et canaux de communication).

“19. Les participants de la réunion sont convenus qu’une proposition allant dans le sens figurant au paragraphe 17 devrait être développée en vue de sa présentation par le Secrétariat à la prochaine session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, qui devrait se tenir en mai 2006, puis à l’Assemblée du PCT, pour examen à sa prochaine session qui devrait se tenir à l’automne 2006. Les administrations intéressées ont été invitées à faire des suggestions d’ordre rédactionnel au moyen du forum électronique PCT/MIA.”

3. Des propositions de modification de la règle 36 (“Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale”) et de la règle 63 (“Exigences minimales pour les administrations chargées de l’examen préliminaire international”) figurent dans l’annexe du présent document.

4. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l’annexe.

[L’annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

EXIGENCES MINIMALES POUR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL

TABLES DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|---|
| Règle 36 | Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale | 2 |
| 36.1 | <i>Définition des exigences minimales</i> | 2 |
| Règle 63 | Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international..... | 3 |
| 63.1 | <i>Définition des exigences minimales</i> | 3 |

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 36

Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale

36.1 Définition des exigences minimales

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes :

i) à iii) [Sans changement]

iv) [cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale;](#)

[COMMENTAIRE : les règles communes de la recherche internationale doivent être appliquées et observées par toutes les administrations chargées de la recherche internationale; voir l'article 16.3)b), les accords avec le Bureau international, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union du PCT, et qui sont applicables à toutes les administrations, et les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, qui font partie de ces règles communes, en particulier le chapitre 21 de ces directives qui développe une "Approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international".]

v) [cet office ou cette organisation doit être nommée en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.](#)

Règle 63

Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international

63.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 32.3) sont les suivantes :

i) à iii) [Sans changement]

iv) [cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de l'examen préliminaire international;](#)

[COMMENTAIRE : les règles communes de l'examen préliminaire international doivent être appliquées et observées par toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international; voir l'article 16.3)b), les accords avec le Bureau international, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union du PCT, et qui sont applicables à toutes les administrations, et les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, qui font partie de ces règles communes, en particulier le chapitre 21 de ces directives qui développe une "Approche commune quant à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international".]

v) [cet office ou cette organisation doit être nommée en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.](#)

[Fin de l'annexe et du document]